



CIRCULAIRE n° 2011/04

Date :
08/02/2011

Objet :
Rachat d'années d'études

Emetteur :
Service carrières

Contact :
François Solivérès
francois.soliveres@cavimac.fr

Destinataires :
Associations culturelles, congrégations et
collectivités religieuses

Texte de référence :
- Article L.382-29 du Code de la Sécurité Sociale

Mots clés :
Années d'études, barème, carrière, période,
rachat

Résumé :
Depuis 2003, la loi Fillon offre la possibilité aux
« salariés » de racheter des trimestres pour le
calcul de leurs droits à retraite. Les périodes
visées par ce dispositif sont les trimestres
d'études et les années de carrières incomplètes.

Le droit au rachat d'années d'études et d'années incomplètes a été institué par la loi du 21 août 2003 portant réforme de la retraite.

↳ Modalités des rachats et barème pour 2011

■ Qui est concerné ?

Depuis le 1^{er} janvier 2011 et avec les effets de la réforme Worth, ce dispositif de rachat est généralisé aux assurés des régimes de retraite de base du secteur privé âgés de 20 à 66 ans (*vous n'êtes pas visé par ce dispositif si vous êtes déjà pensionné ou si vous avez déjà effectué un rachat couvrant 12 trimestres*).

Le régime des cultes est donc concerné et la faculté de rachat est ouverte **dès l'âge de 20 ans** et jusqu'à 66 ans.

■ Quelles périodes sont prises en compte ?

Seules les périodes postérieures au 1^{er} janvier 1998 peuvent faire l'objet d'un rachat à la CAVIMAC. Il peut s'agir, soit :

- **des années incomplètes** qui ont donné lieu à affiliation au régime des cultes, à quelque titre que ce soit (cotisations obligatoires, volontaires, périodes assimilées), n'ayant pu permettre de valider **4 trimestres** d'assurance vieillesse par année
- **des années d'études supérieures** accomplies au sein des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes préparatoires du second degré. L'assuré doit avoir obtenu un diplôme français ou un diplôme équivalent délivré par un Etat appartenant à l'Espace Economique Européen ou ayant signé un accord de sécurité sociale avec la France.

L'admission dans une grande école ou une classe préparatoire est assimilée à l'obtention d'un diplôme.

Durant la période d'études, l'intéressé ne doit pas avoir été affilié à un régime légal obligatoire de retraite.

Cette possibilité de rachat s'adresse en particulier aux ministres des cultes qui ont suivi des études supérieures et théologiques.

■ Limitation à la possibilité de rachat

Nous vous rappelons que la possibilité de rachat reste limitée à un maximum de 4 trimestres par année civile dans la limite de 12 trimestres.

■ Le choix optionnel de l'assuré

L'assuré qui souhaite racheter des annuités a le choix entre :

- *un versement au titre du seul taux pour le calcul de la pension, ce qui contribue à atténuer le coefficient de minoration (décote) ou à atteindre le taux plein de la pension ; cependant, le trimestre validé par le rachat n'est pas pris en compte pour la détermination de la durée d'assurance dans le calcul de la pension ;*
- *un versement au titre du taux **ET** de la durée d'assurance, ce qui contribue à atténuer le coefficient de minoration (ou à atteindre le taux plein de la pension) et à retenir ces trimestres rachetés pour le calcul de la durée d'assurance.*

■ Sur quelle base peut s'effectuer votre rachat ?

Suite à la publication de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2010, vous trouverez ci-après le barème propre au régime des cultes pour l'année 2011.

AGE EN 2011	TAUX SEUL	TAUX ET PRORATISATION	AGE EN 2011	TAUX SEUL	TAUX ET PRORATISATION
20	682	1011	43	1448	2146
21	695	1030	44	1483	2198
22	709	1050	45	1518	2250
23	723	1071	46	1553	2302
24	755	1119	47	1588	2354
25	788	1167	48	1623	2405
26	821	1217	49	1657	2455
27	855	1267	50	1690	2505
28	890	1319	51	1724	2554
29	925	1371	52	1756	2602
30	961	1424	53	1788	2649
31	997	1477	54	1819	2695
32	1033	1531	55	1850	2741
33	1070	1585	56	1879	2785
34	1107	1640	57	1908	2828
35	1144	1695	58	1936	2869
36	1181	1750	59	1962	2908
37	1218	1805	60	1988	2947
38	1256	1861	61	2014	2985
39	1295	1918	62	2041	3024
40	1333	1976	63	1976	2928
41	1372	2034	64	1908	2827
42	1411	2092	65	1838	2724
			66	1767	2619

■ Modalités de versement

Pour l'application de ce barème, la CAVIMAC prendra en compte l'âge de l'assuré à la date de sa première manifestation (lettre, etc).

Lorsque le rachat ne porte que sur 1 trimestre, l'assuré doit s'acquitter de son paiement en une seule fois.

Au-delà, un échelonnement de paiement est possible :

- sur 1 année civile, au même taux ;
- sur 5 années au plus avec coefficient de majoration.

Les échéances sont alors mensuelles et d'un égal montant déterminé comme suit :

- de 2 à 8 trimestres acceptés par la Caisse : l'échelonnement peut s'effectuer sur un an ou sur trois ans, soit 12 ou 36 mensualités ;
- de 9 à 12 trimestres : l'échelonnement peut s'effectuer dans ce cas sur 1 an, 3 ans ou 5 ans, soit 12 ou 36 ou 60 mensualités.

L'assuré doit préciser son choix au moment de sa demande, choix qui lui sera confirmé par la CAVIMAC (*ci-joint imprimé de demande de rachat de trimestres*).

↳ **Déductibilité fiscale du versement pour rachat**

Les sommes versées pour le rachat d'années d'études supérieures ou d'années insuffisamment cotisées, sont totalement déductibles du revenu imposable pour le calcul de l'impôt sur le revenu (CGI article 83, 1°).

*

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le Service Carrières par téléphone au 01.41.58.44.52 / 65 / 87, par télécopie au 01.41.58.45.90 ou à l'adresse électronique suivante : carrieres@cavimac.fr

LE DIRECTEUR

J. DESSERTAINE

